

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Aménagement d'un giratoire au carrefour des routes départementales 58 et 6

sur la commune de Chaumes-en-Retz (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016/SGAR/DREAL/44 en date du 18 mars 2016 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-2135 relative à l'aménagement d'un giratoire au carrefour des RD 58 et 6 au lieu-dit « le Loup-Pendu » sur la commune de Chaumes-en-Retz, déposée par le Conseil Départemental de Loire-Atlantique et considérée complète le 7 septembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 septembre 2016 ;
- Considérant que le projet consiste à aménager le carrefour existant au croisement des routes départementales 58 et 6 par la réalisation d'un giratoire de 17m de diamètre, dans le but de sécuriser un carrefour accidentogène, nécessitant la consommation d'environ 3350m² de terres agricoles ;
- Considérant que le projet n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou réglementaire de protection environnementale ou paysagère ;
- Considérant que le projet n'entraînera pas d'augmentation du trafic routier sur les axes concernés ;
- Considérant qu'aucune habitation à proximité du futur giratoire n'est susceptible de subir d'éventuelles nuisances sonores induites par le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un giratoire au carrefour des RD 58 et 6 au lieu-dit « le Loup-Pendu » sur la commune de Chaumes-en-Retz, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental de Loire-Atlantique et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

1 n oct. 2016

adjoint

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux: Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).